

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| INTRODUCTION | 1 |
| PARTIE 1 : APPROCHE THEORIQUE DE LA FISCALITE ET LE DEVELOPPEMENT LOCAL | 3 |
| CHAPITRE 1 : DEFINITION ET CONCEPT DU DEVELOPPEMENT LOCAL | 4 |
| SECTION 1 : Essai de définition | 4 |
| SECTION 2 : Les principaux outils de développement local..... | 8 |
| CHAPITRE 2 : LE MODE DE FINANCEMENT PAR LES RECETTES FISCALES | 15 |
| SECTION 1 : l'introduction à l'étude de la fiscalité | 15 |
| SECTION 2 : la classification de l'impôt..... | 21 |
| | |
| PARTIE 2 : L'IMPULSION DE LA FISCALITE DANS LE DEVELOPPEMENT LOCAL « cas de la Commune d'Ambohitronolomahitsy » | 24 |
| CHAPITRE 1 : PRESENTATION DE LA COMMUNE D'AMBOHITRONOLOMAHITSY | 25 |
| SECTION 1 : Etats de lieu de la Commune..... | 25 |
| SECTION 2 : le système de prélèvement fiscal dans la Commune d'Ambohitronolomahitsy..... | 31 |
| CHAPITRE 2 : ANALYSE DE LA RECETTE AU DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE | 35 |
| SECTION 1 : L'agrégation de la recette fiscale sur la recette totale de la Commune | 35 |
| SECTION 2 : La contribution de la recette fiscale aux financements de la dépense de la Commune..... | 39 |
| CONCLUSION | 44 |

LISTE DES ABREVIATIONS :

CEG : Collège d'Enseignement Général

CNAPS : Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale

CSB : Centre de Santé de Base

CTD: Collectivité territoriale décentralisée

DD : Développement Durable

EPP: Ecole Primaire Publique

IDH: Indice de Développement Humain

IPH: Indice de Pauvreté Humain

IPVI: Impôts sur les Plus-Value Immobilier

IR: Impôts sur le revenu

IRCM: Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers

IRSA: Impôts sur les salaires et assimilés

PD: Pays développés

PED: Pays en développement

PIB: Produit intérieur Brut

TPF: Taux de pression fiscal

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : la répartition par Age de la population par fokontany | 28 |
| Tableau 2 : les produits agricoles..... | 30 |
| Tableau 3 : l'élevage..... | 30 |
| Tableau 4 : ressource de la Commune..... | 36 |
| Tableau 5 : ressource fiscale de la Commune..... | 37 |
| Tableau 6 : Taux de pression fiscale Malagasy | 39 |
| Tableau 7 : Dépense de la Commune | 40 |

LISTES DES FIGURES

| | |
|--|----|
| Figure 1 : Courbe de LAFFER..... | 19 |
| Figure 2 : représentation de la recette fiscale aux recettes totale..... | 38 |
| Figure 3 : représentation des dépenses | 41 |

INTRODUCTION GENERALE

Pour entreprendre une activité, une entité économique a besoin de certaines ressources, des facteurs lui permettant de démarrer sa production. Faisant partie de ces acteurs, les autorités publiques ne font pas exceptions à la règle. Néanmoins, la puissance publique se diffère, tout de même, par le fait qu'elle ne produit que des biens et services non marchands et ainsi elle ne peut pas en tirer profit et ne peut donc pas renflouer ses ressources par celui-ci. Et pourtant ces ressources sont indispensables pour l'intérêt général. Cet argument est l'un des plus pertinents et le plus commun quand il s'agit d'aborder la question de la légitimité des prérogatives de la puissance publique notamment celle de l'imposition.

Bien que plusieurs options soient à la disposition des autorités publiques afin de remplir ses caisses, la plus fiable d'entre elles reste l'impôt. L'importance des recettes fiscales sont considérables puisque les impôts varient selon différents critères et s'étendent sur de nombreux domaines. Par conséquent, il existe une grande diversité d'impôts et ainsi, la fiscalité qui regroupe ceux-ci, peut-être préalablement défini comme « *un système de perception des impôts, avec l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent*¹ ». Dans le cadre de ce travail, la fiscalité se limitera au développement local.

Parler de développement local et d'impôt n'est pas chose aisée. D'autant plus que la place du second concept (la fiscalité) dans le premier (développement local) est floue et peu étudié. Les autorités publiques locales (notamment les collectivités territoriales décentralisées [CTD]) qui tiennent le rôle et la responsabilité de promouvoir ce développement dans leurs juridictions, possèdent leurs propres systèmes fiscaux qui se distinguent de celui du pouvoir centrale. Ainsi, la problématique suivante est avancée « la fiscalité constituent-elle une opportunité pour les autorités publiques locales de contribuer au développement de leur juridiction ? » Pour mieux cerner le problème, il s'avère important de prendre un cas particulier, en tant que CTD, la commune rurale d'Ambohitronolomahitsy.

Les deux hypothèses suivantes sont avancées :

-Le recouvrement des recettes fiscales au niveau local est bien insuffisant,

¹ Définition de la Grande Larousse

-Les recettes fiscales ne peuvent pas avoir une quelconque influence sur le développement local.

L'étude qui sera menée mettra en évidence des connaissances théoriques et analytiques sur le concept de développement local et l'implication de la fiscalité dans celui-ci. Pour se faire, parlons en première partie des approches théoriques approfondies concernant la fiscalité et le développement local ou on verra en premier chapitre la définition et le concept du développement local, ensuite dans le deuxième chapitre, le mode de financement par les recettes fiscales pour atteindre ce développement ou la fiscalité. Quant à la seconde partie et de manière analytique, discutons de l'implication de la fiscalité dans le processus de développement local : cas de la commune d'Ambohitronolomahitsy, ou le premier chapitre sera consacré par la présentation de lieu de la Commune, et le dernier chapitre sera intitulé sur l'analyse de la recette fiscale face au développement de la Commune.

PARTIE 1 :

**APPROCHE THEORIQUE DE LA
FISCALITE ET LE DEVELOPEMENT
LOCAL**

La relation entre les deux sujets, la fiscalité et le développement local n'est pas une chose aisée à cerner. L'objet de cette première partie consiste tout d'abord à présenter la notion qu'il faut analyser en parlant un à un ces deux sujets différents, et c'est à partir de cette analyse que nous aborderons le lien entre ces deux derniers. Dans le premier chapitre de cette partie, nous avancerons la définition et le concept du développement local, et le second chapitre concernera sur les mécanismes de financements des autorités publiques locales par la fiscalité pour promouvoir ce développement.

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS ET CONCEPTS DU DEVELOPEMENT LOCAL

Nous essayerons dans la première section de recueillir quelques notions de définitions concernant le développement, plus particulièrement, « le développement local », et à la suite, nous entamerons une étude sur les principaux outils de ce développement au niveau local.

SECTION 1 : Essai de définition

1.1 Quelques notions sur le développement:

1.1.1 Définitions :

La notion du développement a pris ses racines au lendemain de la deuxième guerre mondiale avec le plan de reconstruction. Durant ce période, le développement était synonyme de croissance. Le développement signifiait l'obtention d'une croissance économique significative sur une longue période. Ainsi, dans l'ouvrage de Rostow, « *les étapes de la croissance économique* », il définit le processus universel de développement des nations à partir de la croissance.

Pourtant, après cela, des économistes ont été amené à distinguer le développement et la croissance. D'après François PERROUX, la croissance est « *l'augmentation soutenue pendant une ou plusieurs périodes longues d'un indicateur de dimension : pour une nation, le produit global net en termes réels* »². Au contraire, le développement c'est « *la combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population qui la rendent apte à faire croître, cumulativement et durablement son produit réel global.* »³

² In : Dictionnaire économique et social, Paris, Hatier, 1990, p .115

³ PERROUX F., (1964) « *l'économie du XXème siècle* », Paris, PUF, , p.155

Le concept de développement durable (DD) est apparu avec la publication du rapport Brundtland⁴ (1987). D'après ce rapport « *le développement durable répond aux attentes des générations présentes à satisfaire leurs besoins sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ». Le développement durable réclame qu'un développement à long terme n'est durable qu'en conciliant trois aspects indissociable :

- Le respect de l'environnement
- L'équité sociale
- La rentabilité économique

Effectivement, le développement durable est nécessaire à maintenir, à améliorer la qualité de l'environnement naturel, à assurer la pérennité des ressources, à réduire les différences de niveau de vie des populations, à favoriser l'autosuffisance des communautés et à permettre le transfert des connaissances ou des richesses (y compris des richesses naturels) d'une génération à l'autre.

1.1.2 Ses instruments de mesures

Plusieurs générations d'indicateurs se sont succéder pour permettre de mesurer le niveau de développement d'un pays.

- **Taux de croissance économique**

Le taux de croissance est une évolution d'une structure ou d'un pays d'une année sur l'autre. Il permet de voir la progression selon un indicateur choisi. Le taux de croissance d'un pays se calcule par rapport à l'évolution du PIB, C'est un indicateur de croissance économique qui permet de mesurer les richesses produites au sein d'un pays au cours d'une période déterminé.

Calculer le taux de croissance permet de comparer les pays les uns des autres.

$$\text{Taux de croissance} = \frac{\text{PIB de l'année } N - \text{PIB de l'année } (N-1)}{\text{PIB de l'année } (N-1)} \times 100$$

⁴ Commission Mondial sur l'environnement et le développement (CMED), 1998. Notre avenir à tous, Editions du Fleuve /les publications du Québec, Montréal.

Un taux de croissance positive peut avoir différents facteurs, comme l'augmentation des volumes de ventes, l'augmentation d'un prix ou un développement d'activité, c'est un indicateur important pour les investisseurs potentiels.

- **IDH**

En 1950, une nouvelle manière pour mesurer le développement a été publiée par le PNUD, c'est l'IDH ou indicateur de développement humain. C'est un indicateur statistique pour évaluer le niveau de développement des pays du monde. Le PNUD définit ainsi l'IDH « l'indicateur de développement humain mesure le niveau moyen au quel se trouve un pays donné selon 3 critères : longévité, instruction et condition de vie. »

Pour cela, l'IDH est mesuré entre 0 et 1. Un pays est considéré comme pays riche si son indice à propos de l'IDH est proche de 1.

- **IPH**

L'IPH ou indicateur de la pauvreté humaine est considéré aussi comme un instrument de mesure de développement . Le lexique de la politique définit l'IPH comme un indice composant, créé par le PNUD dont l'objectif est de mesurer le niveau de la pauvreté au sein d'un pays.

- **Taux de pression fiscale**

Le taux de pression fiscale est un taux, qui provient par le rapport entre le prélèvement fiscal obligatoire, qu'il soit prélevé au profit de l'Etat, soit au profit des CTD ; et les richesses produites, c'est-à-dire le PIB, d'une personne, d'une groupe de personne. Ce taux est présenté par la formule ci-dessous :

$$\text{Taux de Pression} = \frac{\text{Recette Fiscale}}{\text{PIB}} \times 100$$

D'après cette formule, un TPF élevé résulte de l'accroissement de la recette fiscale par rapport au PIB. Cette élévation de TPF présente le signe de développement d'un pays, car c'est à travers le quel qu'on peut financer les dépenses de l'Etat, des Collectivités locales, honorer les services de la dette et régler toutes les activités économiques. Le TPF faible, c'est-à-dire une réduction fiscale entraîne parfois un caractère contraignant pour le budget de l'Etat, des Collectivités locales. La théorie de l'équivalence de David Ricardo présume, ainsi, qu'un déficit budgétaire, une réduction fiscale n'est qu'un prélèvement des impôts futures ; l'amélioration du taux signifie l'augmentation de la recette fiscale, et cette dernière être doit nécessaire au financement de l'action de l'Etat, des Collectivités locales, favoriser le développement économique, éviter le déficit budgétaire, ainsi que l'endettement publiques

1.2 La notion du développement au niveau local

1.2.1 Définitions :

La localité est un système complexe, organisé et doté d'une capacité d'action, plus qu'un simple lieu géométrique, ou une dimension spatiale des activités économiques ou bien un périmètre des compétences institutionnelles.

Le terme « localité » signifie pour BASSAND (1990), « une unité socio spatiale singulière mais indépendante, à travers laquelle les acteurs et les communautés fabriquent des réseaux, des territoires et expérimentent des pratiques alternatives et créatrices par rapport aux contraintes imposés par le système politico économique. »

Les politiques macroéconomiques et les mesures sectorielles nationales ne suffisent pas pour résoudre les problèmes qui se posent chaque jour à l'échelle local et régional en matière de développement économique et social. Le fait montre aussi que la croissance économique à l'échelle de l'Etat ne s'accompagne pas obligatoirement d'un développement à l'échelle local et de la redistribution du fruit de la croissance. D'où l'importance « du développement local ». tout dépend de « la volonté et la capacité d'un milieu à produire son développement »⁵. A partir des années 60, le terme développement local part d'un principe très simple, c'est un processus de diversification et d'enrichissement des activités économiques et sociales sur un territoire d'échelle locale à partir de la mobilisation et la coordination des ressources locales, ces dernières peuvent être ressources naturelles, ressources sociales, ressources économiques, ressources humains,....

1.2.2 Objectifs :

La finalité du développement local est de faire en sorte que les acteurs d'une Communauté locale puissent procéder de façon participative à l'élaboration des plans locaux de développement en accord avec les grandes orientations des pays. Ces acteurs locaux, comme source de dynamisme se substituent au modèle centralisateur, ils seraient aptes à répondre aux effets d'une crise économique et sociale que l'Etat ne peut pas juguler.⁶

Développer la localité signifie, améliorer, transformer, accroître la localité.

- Le développement local vise à améliorer le cadre de vie des personnes de la Communauté pour qu'elles puissent profiter d'un environnement sain et agréable,

⁵ Vachon Bernard,, (22 mars 2002), « développement régional et dynamique territoriale », colloque de l'association des économistes du Québec, château Frontenac, p6

⁶ COULMIN P., (1986), « la décentralisation, la dynamique du développement local », Ed. Syros, Del Aubenas.

- Il vise également à améliorer leur milieu de vie pour qu'elles puissent s'épanouir dans une Communauté qui leur offre plusieurs occasions sociales et culturelles ;
- Il cherche à augmenter le niveau de vie afin que chacun dans la Communauté puisse travailler et donc gagner un revenu pour profiter des avantages de la Communauté (création d'emploi et répartition de la richesse)

SECTION 2: les principaux outils du développement local

2.1 La politique du développement local :

2.1.1 Définition sur la décentralisation :

Le développement local fait appel à une redéfinition du territoire qui limite le pouvoir local. La meilleure réalisation de cet objectif implique une participation effective de chacun au processus de développement. Cette participation ne peut se réaliser que par une décentralisation. Cette dernière demande à mettre une politique de développement convenable et propre pour chaque territoire. La décentralisation constitue un programme d'action délibéré et coordonné en vue de développement participatif, équilibré, harmonieux du territoire de la République. ⁷

La décentralisation peut être définir comme « ...un processus par lequel l'Etat central transfère des compétences, des ressources, des responsabilités, et des pouvoirs de décisions à des échelons inférieurs qui comprennent le département, la région, la ville ou la commune,... »⁸. La décentralisation se traduit donc par un transfert à des Collectivités territoriales décentralisées des compétences qui leurs sont propres et distinctes de l'Etat.

2.1.2 Objectif de la décentralisation :

La décentralisation assure la promotion du développement du territoire par la recherche d'une plus grande intégration et d'une mobilisation de la population à tous les niveaux.

Elle permet, donc de faire participer la population à l'élaboration et à la gestion des politiques qui concernent leur territoire. Cette implication de la population dans la gestion des affaires publiques permet de renforcer la qualité de la gestion opérée par les élus locaux, et la légitimité des décisions publiques, qui ne sont plus imposées mais qui sont censés correspondre

⁷ ART 3 de la loi organique 2014-018

⁸ D .HOUNSOUNON ;(mai 2016), « décentralisation et qualité de l'offre de services socio-publiques en Afrique Subsaharienne » ;, p2

aux attentes de la population, s'en trouve renforcés, non seulement au niveau local mas au-delà à toutes les échelles de l'action publique (AITEC, 2013).

2.2 Les acteurs du développement local :

2.2.1 Etat

« L'Etat est un acteur clé au même titre que l'Entreprise privé, le secteur associatif, l'éducation, bien que le développement local cadre nécessairement avec une décentralisation administrative, l'Etat ne doit pas se départir de l'essentiel de ses prérogatives, qui consiste à stimuler et arbitrer »⁹

L'Etat crée les conditions nécessaires et favorables à la réalisation d'un développement continu et participatif du pays. Il est chargé d'élaborer et de promouvoir la politique d'aménagement de territoire dans le cadre de la mise en place et dans la mise en œuvre de la décentralisation, ou transfert de compétence ; il assure, à cette fin, la mise en œuvre d'une stratégie nationale de développement local.

Donc, l'Etat est un partenaire incontournable des collectivités locales.

Les compétences transférées par l'Etat sont à la fois

-les transferts de ressources, l'Etat fournit de ressources humaines et financières, qui sont nécessaire à la réalisation des actions de développement des collectivités locales. « Il ne saurait y avoir de transfert de compétences sans transferts de ressources correspondant au profit des collectivités locales » selon, art 6, loi 94-007 de la constitution Malagasy. Comme par exemple, les ressources de l'Etat vers les CTD sont l'impôt sur les Biens et services (taxe sur les transactions), le droit et délivrance de l'autorisation d'orpaillage, droit de renouvellement de l'agrément de d'orpaillage, des subventions,.....

-la mise à la disposition des CTD des personnels et de moyens matériels ;

-la mise à la disposition gratuite aux CTD de meubles et immeubles.

2.2.2 Les Collectivités Territoriales Décentralisées

Les collectivités locales sont chargés de la gestion des affaires publiques locales dans les différents domaines de compétences qui leurs sont transférés. Ainsi, les agents élus (Maire,

⁹ JOYAL, 2000, p 10

chef de région, chef de province), à partir de la politique de décentralisation, disposent d'un pouvoir juridique, administratif, et financière d'une autonomie.

A Madagascar, depuis l'indépendance, il existe quatre grandes aires, qui caractérisent la structure de la décentralisation.

- La constitution du 29 Avril 1959 prévoit dans son article 59 que les CTD sont les « provinces et les communes »,
- Les 4 niveaux de CTD pendant la deuxième République sont le « fokontany, firaisampokotany, fivondronampokotany et faritany. »
- La troisième République, ce sont les régions, départements, communes (loi 93-005 du 28 janvier 1994 portant de la politique de décentralisation), à cause de la révision constitutionnelle de la 3eme République de 1998, les CTD sont devenus les « provinces, régions, communes ».La révision constitutionnelle de 2007 les a changés en « régions et communes »
- Selon L'ART 143 de la constitution de la 4eme République, l'art 2 de la loi 2014-020 du septembre 2014, les CTD de la République sont « les communes, les régions, les provinces. »l'art 4 de cette nouvelle loi annonce que « les provinces regroupent deux ou plusieurs régions, et la Région contient plusieurs communes », et l'art 5 prédit « que les communes sont classées urbaines ou rurales en considération de leur assiette démographique », de plus les communes rurales sont divisés en deux catégories, qui sont les communes rurales de premier catégorie, ainsi que les communes rurales de deuxième catégories, ces catégories se diffèrent dans le degré de séparation de fonction et de contrôle, ce qui est beaucoup plus affaiblies pour les communes rurales de deuxième catégories. La commune regroupe plusieurs fokontany, dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont déterminés par voie règlementaire.

2.2.2.1 Les Communes

La commune est considérée comme le pivot de développement local, c'est-à-dire qu'elle constitue les CTD de base, selon l'ART 148 du Constitution. L'art 26 de la loi n°2014-018 ajoute que les Communes participent au développement économique, social, culturel, et environnemental de leur ressort territorial.

Les compétences de la commune : principe de proximité et d'appartenance

Les communes sont chargées¹⁰:

- **En matière d'administration**

- des principales fonctions administratives et financières
- de la gestion de leur patrimoine propre
- des opérations ayant trait à l'Etat civil, à la circonscription militaire, au recensement de la population
- de la mise en œuvre de la coopération intercommunale et décentralisée et le développement du partenariat
- de l'accomplissement de toutes autres activités relevant de sa compétence en vertu des textes législatifs et réglementaires spécifiques

- **En matière économique**

- de la planification du développement communal et de la mise en œuvre des opérations suivantes : la réalisation et gestions des places et marchés publics et des aires de stationnement de véhicule et toutes autres équipements générateurs de revenu (abattoir, espaces verts,...), la gestion des routes, des pistes de dessertes, des ponts et bacs d'intérêt communal, et des opérations concernant des tourisms locales.

- **En matière sociale et culturelle**

-a la planification du développement communal et la mise en œuvre des opérations attachées à :

- La gestion des voiries, d'eau et assainissement d'hygiène, de gestion des ordures ménagères
- L'élaboration et mise en œuvre de programme d'habitat et des équipements publiques à caractère urbain
- Constructions et gestion des équipements et infrastructures de base sociale, éducative, sportive, et sanitaire : préscolaires, EPP, CEG et CSB
- Action d'aide social notamment en faveur des personnes en situation d'handicap, des personnes âgées et des indigents
- La sécurité de proximité et la protection civile

-à la réalisation et à la gestion des parcs et espaces de loisirs de portée communale

-à la promotion de l'identité culturelle

- **En matière environnemental**

¹⁰ L'art 28 de la loi organique 2014-018

-la planification du développement communal et à la mise en œuvre des opérations attachées :

- A la contribution, à la préservation, à la valorisation et à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles
- A la prévention, à la lutte contre les feux de brousse et à la déforestation

2.2.2.2 Les Régions

Les régions est comme une puissance montante, l'ART 153 de la Constitution annonce que « les régions ont une vocation essentielle économique et social. Elles dirigent, coordonnent et harmonisent le développement économique et social de l'ensemble de leur activité territoriale et garantissent la planification, l'aménagement du territoire et la mise en œuvre de toutes les actions de développement.

Les compétences de la région : principe de cohérence et d'intégration
, les régions ont chargées¹¹ :

- **En matière d'administration**

- aux principales fonctions administratives et financières
- la gestion de son propre patrimoine
- à la mise en œuvre de la coopération interrégionale et décentralisée et le développement de partenariat
- à l'exécution de toutes autres activités relevant de sa compétence en vertu des textes législatifs et réglementaires spécifiques.

- **En matière socio-économique**

- à l'identification des axes prioritaires de la région
- à l'élaboration et la mise en œuvre de PRD
- à l'action de développement d'envergure régionale : aménagement hydro agricole, pêche, élevage, promotion industrielle, artisanale et commerciale, promotion des secteurs de services
- à la gestion des équipements publics à caractères régionales notamment les lycées, les centres hospitaliers régionaux, les routes d'intérêt régionales
- actions et mesures appropriées en matière de gestion de risques et catastrophes
- à la réalisation et la gestion des parcs et espace de loisirs de portée régional

¹¹ L'art 30 de la loi organique 2014-018

2.2.2.3 Les Provinces

Les provinces garantissent le développement économique et social, équitable et harmonieux des CTD dans la province¹².

Les compétences des provinces

- **En matière administrative**

- les provinces assurent des principales administratives et financière
- de la gestion de leur patrimoine propre
- de la mise en œuvre de la coopération interprovinciale et décentralisée du développement du partenariat
- de l'accomplissement de toutes autres activités relevant de leur compétence

- **En matière de développement économique et social**

- de la définition et de la mise en œuvre de politique de développement d'intérêt provincial
- de la mise en œuvre d'actions et mesures adaptées aux risques et catastrophes naturelles
- exécution des programmes des actions de développement d'envergure provincial

2.2.3 Les populations locales

VACHON 1993, assure que « le développement local implique entre autre d'axer les efforts sur l'individu. La personne est au centre du développement, il s'agit donc de renforcer le capital humain. » La participation des citoyens à la vie publique est surement nécessaire, par exemple, dans la mise en place des CTD élus, la population est nécessaire dans le processus de décision, ils doivent être acteurs de développements leurs territoires

2.3 Les caractéristiques des ressources financières de la localité

Pour qu'un projet aboutisse à du développement local, ce dernier doit se financer.

Conformément à la disposition de l'article 147 de la Constitution, les ressources des CTD comprennent particulièrement :

- Les ressources fiscales
- Les ressources non fiscales
- Les revenus des domaines publics et privés
- Les revenus de leurs activités

¹² L'art 31 de la loi organique 2014-018

- Les subventions, dons et legs
- Les revenus de leur patrimoine
- Les emprunts
- Les sommes perçus au titre de l'utilisation des services locaux

Il faut souligner que le sujet de ce travail de recherche étudie surtout sur le mode de financement local par des ressources fiscales. Il s'agit, donc, d'appréhender dans ce deuxième chapitre la notion de fiscalité, plus particulièrement au niveau local.

CHAPITRE 2 : LE MODE DE FINANCEMENT PAR LES RECETTES FISCALES

Avant de présenter les différentes formes des recettes fiscales, il est nécessaire d'apprendre quelques notions sur la fiscalité pour comprendre ces rôles face au développement, renforcé par quelques théories sur la fiscalité des auteurs différents.

SECTION 1 : Introduction à l'étude de la fiscalité

1.1. Définitions :

Selon le Grand Larousse, la fiscalité est définie comme « *un système de perception des impôts, avec l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent* ».

En outre, la Branche des droits publics donne une autre définition de la fiscalité. Cette dernière est constituée de *l'ensemble des règles juridiques concernant les impôts. La fiscalité organise ainsi la participation des sujets de droit des personnes physiques et morales à la vie financière de l'Etat, c'est un outil important pour la politique, l'économie et social de l'Etat.*¹³

Au sens large, l'impôt peut être défini comme « *une forme spécifique de prélèvement obligatoire au quel son soumis les contribuables* ¹⁴». ¹⁵

D'après cette définition, les principales caractéristiques de l'impôt sont :¹⁶

- ***C'est une prestation pécuniaire*** : l'impôt est un prélèvement sous forme pécuniaire et ce, contrairement aux modalités de règlement en nature qui ont pu dans le passé lointain. Actuellement, l'impôt est acquitté en argent (monnaie scripturale, fiduciaire, ou divisionnaire)
- ***C'est un prélèvement obligatoire*** : le prélèvement fiscal a un caractère obligatoire quelles que soit ses modalités de paiement. En conséquence, le contribuable n'a ni le droit de prétendre se soustraire à sa dette, ni celui de vouloir librement fixer ou négocier sa contribution, et l'administration n'a nul besoin de son accord et s'il s'avérait être récalcitrant, les procédures d'exécutions forcées pourraient être utilisés à son encontre

¹³<http://www.profiscal.com/> consulté le 15 novembre 2016

¹⁴ Contribuable : toute personne astreinte au paiement d'un impôt et qui en est le point le point de chute c'est adire celle qui le supporte effectivement, contraire au « redevable »s

¹⁵ IAM/licence finance fiscalité/cours de fiscalité des entreprises, enseignée par M .Pascal II devert OUEDRAOGO .Inspecteur d'impôt.

¹⁶ IAM/licence finance fiscalité/cours de fiscalité des entreprises, enseignée par M .Pascal II devert OUEDRAOGO .Inspecteur d'impôt

- ***C'est un prélèvement à titre définitif*** : c'est-à-dire que l'impôt est une ressource définitive pour les collectivités publiques qui en bénéficie. Il n'y a ni paiement d'intérêts, ni remboursement à attendre
- ***Sans contrepartie immédiate*** : le paiement de l'impôt ne donne pas lieu à une contrepartie ou à un avantage direct, la contrepartie est indirect, par exemple : sécurité, éclairage public, nettoyage des voie publiques.

Appart l'impôt, il existe d'autres prélèvements voisins comme la taxe, la redevance, les cotisations sociales. Ce qui diffère ces autres prélèvements de l'impôt, c'est l'existence d'une contrepartie directe.

- **Les taxes**

Elles sont liées à une prestation de service et perçues lors de fonctionnement d'un service public ou de l'utilisation d'un ouvrage public. Le montant de la taxe n'est pas proportionnellement au service rendu.

- **La redevance**

C'est une somme versée par un usager d'un service public ou d'un ouvrage public. Cette somme trouve sa contrepartie directe dans la prestation fournie par ce service public ou dans l'utilisation de l'ouvrage public. Seuls les usagers paient la redevance. Le montant est proportionnel au service rendu.

- **Les cotisations sociales**

Ce sont des prélèvements exercés par les assurés et employeurs, aux bénéfices des organismes de sécurités sociales. Les cotisations sociales sont versées par les assurés et les employeurs pour leur protéger en cas des risques de travail, par exemple : les accidents de travail, la maternité. Ces prélèvements ne sont pas inclus dans le système fiscale Malagasy, c'est seulement le CNAPS (caisse nationale de la prévoyance sociale), qui s'en occupe.¹⁷

D'autant plus que l'impôt ne peut être défini que d'une seule manière. Mais c'est surtout un prélèvement des personnes physiques et morales, sans contrepartie déterminée, afin de réaliser les objectifs atteints par l'Etat ou les Collectivités Territoriales. Cependant, la plupart des définitions ont tendances à se baser seulement sur ses fonctions.

¹⁷ RAJAONARIVELO A. « cours de Droit fiscal et fiscalité appliquée », p.4.

1.2. Fonction de la fiscalité :

Depuis le XXe siècle, la fonction de la fiscalité a évolué. A part le financement des dépenses publiques Elle peut servir dans le cadre d'une politique générale de l'Etat. Par exemple, elle peut orienter le comportement des citoyens dans un sens voulu. Ainsi, la fiscalité possède une fonction sociale, une fonction économique et une fonction financière.

1.2.1. Fonction social de l'impôt :

Dans la société, il existe toujours des déséquilibres comme l'inégalité dans le mécanisme de distribution de ressources. L'Etat intervient à la modification de la répartition de ces revenus et de ces fortunes. Celui-ci va chercher à distribuer de manière équitable le bien être en terme concrète de revenu, par le mécanisme de l'impôt.

Par exemple, l'impôt sur la consommation¹⁸ ; cet impôt est inclus dans le prix des biens achetés par les consommateurs. Pour réduire l'inégalité des revenus sur le bien-être social, deux techniques sera posé :

- Les produits alimentaires de base, les médicaments et les services essentiels comme le service de santé, de l'éducation,... Doivent être moins taxés ou exonérés de l'impôt
- Les produits de luxe, ainsi que les produits qui favorisent la perte de bien être des agents doivent être fortement taxés.

1.2.2. Fonction économique de l'impôt :

1.2.2.1. Régulation conjoncturelle

L'inflation est dû à un excès trop forte de la quantité de monnaie par rapport à la production ; par un accroissement important de la demande global sur l'offre. Parmi les fonctions de l'Etat, selon MUSGRAVE 1959, l'Etat a un rôle de stabilisation de l'économie de stabilisation de l'économie, pour réduire les choses exogènes qui éloignent l'économie et l'équilibre comme l'inflation. Ainsi il doit entrer en vigueur pour lutter contre cette inflation en appliquant une politique de stabilisation macroéconomique appelé encore une politique de rigueur ou d'austérité. Il faut diminuer la demande globale en menant une politique

¹⁸ Kaldor B., (1962), « Le rôle de la fiscalité dans le développement économique », Association Internationale des Sciences Economiques, Vienne, page 23

économique restrictive à savoir l'accroissement de pression fiscale, augmentation de taux directeur de la Banque Central. Cette politique favorise ainsi la stabilisation de l'économie.

1.2.2.2. Action structurel

L'action structurelle peut agir sur les structures l'économie au moyen d'instruments fiscaux. L'Etat doit intervenir pour accroître l'efficacité de l'appareil productif grâce à ses ressources fiscales, c'est-à-dire grâce à l'impôt, cela dans le but d'améliorer la structure de production.

1.2.2.3. Compensation des externalités

L'Etat doit prendre en charge les « externalités ». « Un effet externe est une répercussion de l'activité des agents économique sur d'autres agents qui ne donnent pas lieu à une compensation monétaire. » Certains effets externes sont positifs, mais la plupart des effets sont négatives, par exemple la pollution. Le marché n'est plutôt pas une meilleure solution pour gérer ses effets externes. C'est donc à l'Etat de surveiller les couts des agents économiques comme la taxation des activités favorisant des effets externes négatives, par exemple l'impôt sur les Entreprises polluantes.¹⁹

1.2.3. Fonction financière

L'impôt est une prestation pécuniaire qui sert à alimenter la caisse publique, plutôt à la couverture des charges de l'Etat. La Déclaration de Droits de l'Homme et du citoyen (DH) de 1789, Art 13 approuve que « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'Administration, une contribution commune est indispensable, elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés* »²⁰. A l'époque classique, les finances publiques sont neutres, c'est-à-dire elles n'ont d'influences sur l'économie et le social, l'impôt est donc uniquement un instrument pour financer les dépenses publiques.

1.3. Théories sur la fiscalité

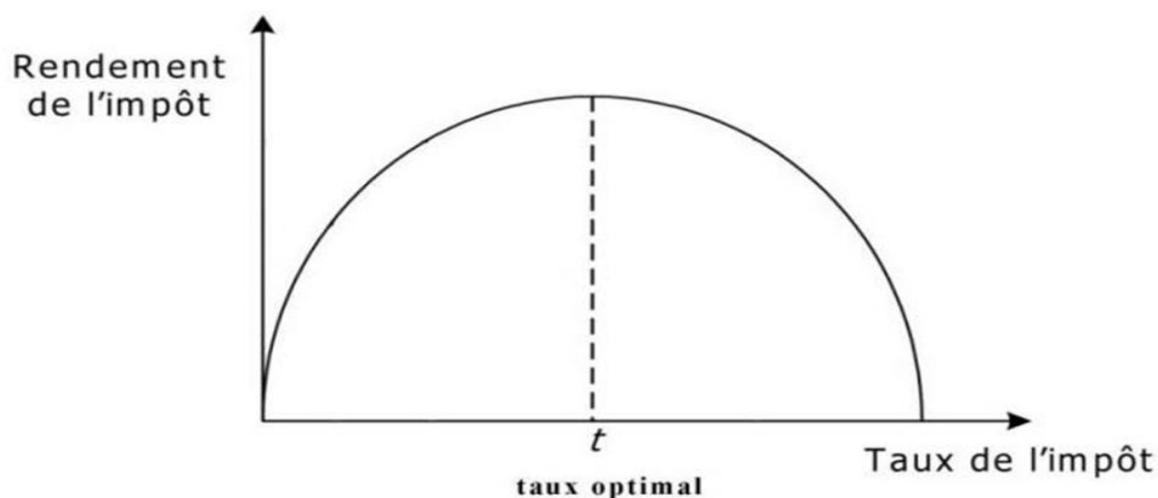
1.3.1. La courbe de LAFFER

« Trop d'impôt tue l'impôt », affirme l'économiste américain ARTHUR LAFFER. Il montre que quand les prélèvements fiscaux accroissent, et dépassent au-delà d'un certain seuil, les recettes fiscales tendent à baisser. Si le taux d'imposition est de 0%, le budget de l'Etat est nulle, pourtant si la pression fiscale est trop forte, cela réduisent les ressources de budget

¹⁹ MONTOUSSE, M (Juin 2002) : « *Nouvelles théories économiques, clés de lecture* », Edition Aubin Imprimeur

²⁰ www.syti.net/DDH.html consulté le 15 novembre 20016

publique, Donc pour LAFFER, il existe un taux d'imposition optimale. LAFFER le justifie à partir d'un courbe nommé « courbe de LAFFER », Cette courbe représente une relation négative sur les recettes fiscales de l'Etat le taux marginal d'imposition à partir d'un certain taux (figure n°1). Ces conditions de LAFFER ont vérifiées dans quelques pays développés comme l'USA, Pays Balte et Russie par exemple : en 2006, le trésor public Américain a annoncé que leurs recettes fiscales avaient atteint le second point le plus haut de l'histoire, à la suite de la baisse de l'impôt en 2003. Pourtant, ce mécanisme de baisse d'impôt n'est pas justifié dans d'autres pays,



Source : http://www.libres.org/francais/dossiers/chomage/chomage_c3laffer.htm

1.3.2. La théorie de KARL MARX

KARL MARX a prôné l'intervention de l'Etat. D'après lui, l'Etat doit être le seul capable d'amener une bonne performance économique et social pour la Nation, ainsi que l'équitable aux niveaux des citoyens. L'Etat doit offrir, donc, aux citoyens des services publics, tels que la santé, l'éducation, une protection sociale, des infrastructures publiques. Il doit avoir assez des ressources financières pour atteindre ces objectifs. Pour KARL MARX, les recettes fiscales doivent être élevées, ces derniers occupent une place importante pour le bon fonctionnement de l'économie ; l'augmentation du taux d'imposition permet de réduire le déficit budgétaire, ainsi que d'éviter l'endettement public.

1.3.3. La théorie d'ADAM SMITH

La théorie d'Adam Smith, est une théorie libérale, qui dissuade l'intervention étatique. Adam Smith déconseille aussi la fiscalité, même dans une situation de déficit budgétaire. L'idéal serait l'ajustement entre les dépenses publiques et les recettes publiques. Les impôts ne doivent pas être un obstacle pour les agents économiques. Les impôts devraient se porter sur 4 maximes :²¹

_Tout le monde, que ce soit riche ou pauvre doit participer au financement du Gouvernement

-La taxe ne doit pas être arbitraire mais certaine, par l'application des lois uniformes sur les prélèvements publics, le taux d'imposition

-Les contribuables doivent payer l'impôt au moment le plus propice

-L'impôt doit entrer directement dans le trésor public, il ne doit pas perturber le revenu des contribuables

Les auteurs ont leurs propres opinions concernant la fiscalité et la croissance. Les classiques détournent l'intervention de l'Etat ainsi que la fiscalité, cette dernière ne peut pas être un moyen d'obtenir une performance économique. Les interventionnistes, comme Karl Marx, accepte une fiscalité élevée pour avoir cette performance. Et LAFFER, présume qu'un taux d'imposition optimale permet de contrebalancer les ressources du budget public.

²¹Ibidem, page 222

SECTION 2 : La classification de l'impôt

L'impôt peut être distingué en deux modes :

- Les impôts de l'Etat
- Les impôts locaux

2.1. Les impôts de l'Etat

Ce sont des impôts perçus au niveau de l'administration central, au niveau du budget général de l'Etat.

D'après la classification classique, l'impôt est divisé en deux, l'impôt direct et l'impôt indirect. Que ce soit au niveau de l'Etat ou au niveau local, c'est-à-dire au niveau des CTD, il existe des critères qui différencient ces deux types d'impôts (impôt direct et impôt indirect).

- *Impôt direct*

Selon EDGAR ALLIX, l'impôt direct invoque le verbe « être » et « avoir ».²² Cela veut dire que le fait générateur de l'impôt direct est une situation pérenne, être salarié et avoir des revenus. La personne imposée peut être une personne physique ou morale et l'impôt direct peut être prélevé par cette personne en touchant directement leur revenu. Le montant à payer est en fonction de son revenu et fixé par un taux. L'IR est un exemple clair de l'impôt direct, le redevable légal se confond avec la redevable réel, c'est-à-dire la personne qui déclare l'impôt se confond avec la personne qui supporte réellement l'impôt, l'impact est direct.

- *Impôt indirect*

L'impôt révoque le verbe « faire », c'est-à-dire que le fait générateur de l'impôt indirect est une transaction, une vente, un achat. Le redevable légal ne se confond pas eu redevable réel ; l'incidence est indirect, par exemple : le TVA, l'assujetti (le redevable réel) inclut l'impôt dans le prix de marchandise qu'il vend et c'est le consommateur final (redevable lega) qui va supporter la taxe.

D'après cette classification, voici la différente sorte d'impôts discernés au niveau de l'Etat :

- Les impôts directs : l'Impôt sur le revenu (IR), l'impôt sur le revenu des salaires assimilées (l'IRSA), impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (l'IRCM), l'impôt sur la plus-value immobiliers (l'IPVI), ...
- Les impôts indirects : la taxe sur la valeur ajoutée(TVA), le droit d'accise, le droit d'enregistrement des actes et mutation,....

²² RAJAONARIVELO A. « cours de droit fiscal et fiscalité appliqué »,

2.2. Les impôts locaux

Les impôts locaux se sont des impôts destinés au profit des Collectivités locales.

L'art 180 de la loi 2014-20 al 1 et 2 présume que « *les ressources de la Collectivité territoriale décentralisée comprennent notamment :*

- *Le produit des impôts et taxes votés par son Conseil et perçus directement au profit de budget de la Collectivité territoriale décentralisée ; la loi détermine la nature et le taux maximum de ces impôts et taxes en tenant dûment compte des charges assumées par les Collectivités territoriales décentralisées et la charge fiscale globale imposée à la Nation ;*
- *La part qui lui revient de droit sur les produits des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat ; cette part qui est prélevé automatiquement au moment de la perception est déterminé par la loi suivant un pourcentage qui tient compte des charges assumés globalement et individuellement par les Collectivités territoriales décentralisées et assurer un développement économique et social équilibré entre toutes les Collectivités territoriales décentralisées sur l'ensemble du territoire nationale,.. »*

Il est nécessaire de comprendre, ainsi, que toutes les recettes fiscales perçues au profit des CTD, ne rentrent pas directement dans les caisses de ces dernières. Ces ressources fiscales doivent d'abord financer les caisses de l'administration centrale, et c'est après cela, que l'Etat transfère, selon les modalités à suivre, la part qui convient aux CTD. L'article 90 al 3 de la constitution le précise que « *Dans le cadre de la lois organique applicable en la matière, la loi de finance détermine la proportion des recettes publiques devant revenir à l'Etat, aux Collectivités territoriales décentralisées ainsi que la nature et le taux maximum des impôts et taxes perçus directement des budgets desdites collectivités, déterminées en conseil des ministres. »*

Donc, les impôts locaux, perçus au niveau du budget des Collectivités locales, comprennent les impôts directs, droits et taxes qui se sont exposés comme suit, d'après l'art 184 de la loi organique N° 2014-20 :

- Impôt foncier sur le terrain (IFT)
- Impôt foncier sur la propriété bâtie (IFPB)
- Impôt de licence de vente des alcools et des produits alcooliques
- Impôt de licence foraine sur les alcools et les produits alcooliques

- Impôt de licence sur les installations temporaires, saisonnières, et occasionnelles
- Impôt de licence sur les activités temporaires, saisonnières, et occasionnelles
- Impôt de licence sur les établissements de nuit
- Impôt de licence sur l'organisation des tombolas et de loterie
- Impôt de licence sur l'exploitation des billards et assimilés, appareils vidéo et des baby-foot à des fins lucratives
- Impôt synthétique
- La redevance sur les hydrocarbures
- Les frais d'administration minière
- La ristourne minière
- La taxe de protection civile
- La taxe de redevance pour le développement
- La taxe de séjour
- La taxe sur les eaux minérales
- La t axe sur la publicité
- La taxe sur l'eau et/ou l'électricité
- La taxe sur l'entrée dans les fêtes, spectacles, et manifestations diverses
- La taxe sur les pylônes, antennes, relais ou mats
- La taxe sur les jeux radiotélévisés

L'art 185 présume que la nature, les modalités d'assiette et de recouvrement, les taux, ainsi que l'organisation en matière de gestion de ces impôts et taxe, droits sont fixés par la loi de finance, complété le cas échéant par des textes législatifs et règlementaires.

Conclusion de la première partie :

A travers la première partie, nous pouvons déduire que le développement local, appelé aussi développement de base consiste à accroître et à améliorer la localité à partir de la mobilisation de ses ressources. L'impôt est un de ses ressources, nécessite de rôle important pour inciter ce développement. Dans la deuxième partie, qui sera destiné aux impulsions de la fiscalité sur le développement local, il s'avère important de prendre un cas particulier, nous allons percevoir si la fiscalité de la Commune d'Ambohitronolomahitsy vérifie ces hypothèses, qui stipulent que la fiscalité peut promouvoir au développement.

PARTIE 2 :

**L'IMPULSION DE LA FISCALITE DANS LE
DEVELOPPEMENT LOCAL:« *cas du
commune AMBOHITRONOLOMAHITSY* »**

Dans la deuxième partie ce mémoire, nous focaliserons sur l'impulsion de la fiscalité dans le développement de la Commune d'Ambohitronolomahitsy. Avant d'en tirer des conclusions, il s'avère important de distinguer dans le premier chapitre la présentation de la Commune pour pouvoir connaître la situation de ce Commune. Et le second chapitre sera consacré sur l'analyse de la recette fiscale au développement de la Commune.

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DE LA COMMUNE D'AMBOHITRONOLOMAHITSY

Nous présenterons dans la première section l'état de lieu de la Commune d'Ambohitronolomahitsy, et l'information à propos de régime fiscalité locale de la Commune sera intitulée dans la deuxième section.

SECTION 1 : Etats de lieu de la commune

1.1. Historique

Quand AMBOHITRABIBY a commencé à être occupé, Les zafind -dravoromanga ont parti vers le Nord pour acquérir plusieurs régions comme TSIMAHABEOMBY (près d'AMBOHIBEMASOANDRO), a l'arrivé, ils ont eu toujours des conflit avec les zanatsilany et zanak'Andrianato, qui occupèrent AMBALANIRANA (actuellement AMBOHIBEMASOANDRO). Un jour, le Roi ANDRIANAMPOINIMERINA visita la région et décida de mettre fin le conflit entre zafind-dravoromanga et les zanatsilany, zanak'Andrianato, le Roi leur fit aligner des monnaies et le dernier à mettre la place de monnaie était le vainqueur. Malgré cela, les zanatsilany et zanak'Andrianato furent vainqueur et les l'autre partie partit immédiatement de la région. Pour ce comportement, le Roi était fier et les a qualifiées de gens droits et décida d'appeler le lieu qu'ils occupèrent « vohitrynyolonamahitsy », d'où le nom « AMBOHITRONOLOMAHITSY ».

1.2. Situation géographique

AMBOHITRONOLOMAHITSY est une Commune rurale, qui se situe dans la région Analamanga, elle se situe dans la partie Ouest de la préfecture de Manjakandriana, situé

environ à 37 kilomètre au Nord d'Antananarivo. La Commune se situe à 1460 mètre d'altitude, 18°46 S de latitude et 47°E de longitude.²³

- Région : ANALAMANGA
- District : MANJAKANDRIANA
- Commune : AMBOHITRONOLOMAHITSY

La commune est composée de 22 Fokontany, qui sont :

Ambohitronolomahitsy, Ankorombe, Avaratrambolo, Ampahitrizina, Ampohibe, Andranomody, Tsitiabedy, Andrainarivo, Maroary, Ambohitrerana, Ambatomiranty, Ankatso, Analakelyavaratra, Ambohibamasoandro, Analamanjaka, Ambohitraza, Analakely atsimo, Ambohimanarina, Ambatomitokona, Antokala, Mandrosoa, Ambohitrakely²⁴

La Commune Rurale d'Ambohitronolomahitsy a comme communes limitrophes :

- Au Nord : Commune Rurale SADABE
- A l'Est : Commune Rurale ANKAZONDANDY et AMBOHIBAO Sud
- Au Sud : Commune Rurale TALATAVOLONONDRY et AMPANEVA
- A l'Ouest : Commune Rurale AVARATRATSENA SAHALEMAKA et AMBOHIPIHAONA

La Commune Rurale d'Ambohitronolomahitsy s'étend sur une surface de 107 Kilomètre carré.

❖ Reliefs :

Le forêt naturel n'existe plus. Les bois d'eucalyptus sont abondants dans toute la Commune grâce aux actions de reboisement.

❖ Hydrographie :

Dans cette Commune, il existe des plaines traversés par des rivières, à savoir Andranobe, Jabo, Andranolava, Ampasan'Ikalaratsy, Antahasikidy, Maroarina, Ambodiriana, déversant vers Betsiboka.

❖ Sols :

Majeur partie plus ou moins argileuse

❖ Climatologie :

Le climat est subdivisé en deux parties :

²³ L'auteur, Monographie de la Commune rurale d'Ambohitronolomahitsy

²⁴ L'auteur, monographie de la commune AMBOHITRONOLOMAHITSY

- ✓ Un climat chaud et pluvieux (été), en mois d'octobre au mois d'avril,
- ✓ Un climat sec et froid, ou l'hiver, pendant 5 mois, mois de juin jusqu'au mois de septembre

1.3. Situation démographique

La densité de la population de la Commune d'Ambohitronolomahitsy est de 145 habitants / kilomètre carré.

- la taille de ménage est moyenne
- le taux de naissance est de 1,8 %
- le taux de mortalité s'élève à 0,5%
- le taux de croissance est de 1,3%

Tableau1 : la répartition par âge de la population par Fokontany

| N° | FOKONTANY | 0 à 1 ans | | 2 à 4 ans | | 5 à 9 ans | | 10 à 14 ans | | 15 à 19 ans | | 20 à 24 ans | | 25 à 64 ans | | 64 ans et plus | | TOTAL GENERAL |
|-------|----------------------|-----------|-----|-----------|-----|-----------|-----|-------------|------|-------------|------|-------------|------|-------------|------|----------------|-----|---------------|
| | | H | F | H | F | H | F | H | F | H | F | H | F | H | F | H | F | |
| 1 | AMBATOMIRANTY | 15 | 29 | 26 | 18 | 52 | 60 | 56 | 52 | 33 | 39 | 27 | 22 | 134 | 139 | 17 | 15 | 734 |
| 2 | AMBATOMITOKONA | 30 | 53 | 40 | 43 | 65 | 70 | 69 | 65 | 52 | 64 | 63 | 86 | 226 | 230 | 17 | 30 | 1203 |
| 3 | AMBOHIBEMASOANDRO | 15 | 20 | 39 | 47 | 45 | 51 | 30 | 40 | 101 | 110 | 120 | 130 | 97 | 101 | 7 | 10 | 963 |
| 4 | AMBOHIMANARINA | 13 | 15 | 30 | 34 | 15 | 22 | 40 | 51 | 35 | 41 | 38 | 60 | 91 | 90 | 19 | 13 | 607 |
| 5 | AMBOHITRAKELY | 0 | 7 | 22 | 37 | 31 | 39 | 48 | 50 | 27 | 37 | 28 | 22 | 137 | 136 | 10 | 14 | 645 |
| 6 | AMBOHITRAZA | 2 | 6 | 9 | 13 | 28 | 34 | 27 | 30 | 28 | 32 | 21 | 40 | 66 | 73 | 10 | 7 | 426 |
| 7 | AMBOHITRERANA | 7 | 9 | 16 | 20 | 26 | 30 | 37 | 42 | 37 | 47 | 31 | 42 | 58 | 63 | 12 | 15 | 492 |
| 8 | AMBOHITRONOLOMAHITSY | 11 | 22 | 20 | 27 | 63 | 73 | 121 | 130 | 56 | 63 | 97 | 108 | 232 | 240 | 29 | 27 | 1319 |
| 9 | AMPAHITRIZINA | 10 | 13 | 37 | 53 | 54 | 56 | 48 | 57 | 52 | 48 | 32 | 34 | 149 | 149 | 13 | 12 | 817 |
| 10 | AMPOHIBE | 6 | 7 | 21 | 26 | 27 | 33 | 34 | 52 | 27 | 52 | 28 | 30 | 125 | 130 | 12 | 10 | 620 |
| 11 | ANALAKELY ATSIMO | 4 | 4 | 20 | 28 | 28 | 25 | 28 | 34 | 40 | 32 | 36 | 36 | 77 | 80 | 5 | 8 | 485 |
| 12 | ANALAKELY NORD | 7 | 11 | 8 | 15 | 25 | 28 | 20 | 31 | 25 | 32 | 36 | 49 | 43 | 52 | 9 | 8 | 399 |
| 13 | ANALAMANJAKA | 8 | 10 | 10 | 8 | 23 | 31 | 27 | 27 | 33 | 25 | 23 | 36 | 84 | 90 | 21 | 19 | 475 |
| 14 | ANDRAINARIVO | 7 | 13 | 23 | 36 | 51 | 63 | 50 | 52 | 42 | 48 | 41 | 61 | 111 | 125 | 7 | 14 | 744 |
| 15 | ANDRANOMODY | 26 | 30 | 26 | 33 | 18 | 21 | 35 | 41 | 60 | 68 | 65 | 77 | 227 | 230 | 9 | 15 | 981 |
| 16 | ANKATSO | 13 | 12 | 12 | 41 | 89 | 97 | 70 | 81 | 63 | 77 | 71 | 85 | 162 | 171 | 16 | 17 | 1077 |
| 17 | ANKOROMBE | 20 | 11 | 38 | 39 | 59 | 87 | 76 | 100 | 86 | 89 | 46 | 81 | 144 | 142 | 25 | 24 | 1067 |
| 18 | ANTOKALA | 20 | 18 | 16 | 20 | 21 | 31 | 22 | 23 | 34 | 51 | 25 | 32 | 69 | 74 | 10 | 14 | 480 |
| 19 | AVARATRAMBOLO | 14 | 12 | 13 | 21 | 12 | 24 | 22 | 25 | 18 | 23 | 24 | 29 | 71 | 73 | 6 | 9 | 396 |
| 20 | MANDROSOA | 11 | 6 | 22 | 27 | 33 | 37 | 32 | 41 | 33 | 41 | 27 | 29 | 111 | 88 | 4 | 6 | 548 |
| 21 | MAROARY | 10 | 4 | 25 | 20 | 29 | 28 | 20 | 47 | 54 | 62 | 29 | 30 | 115 | 128 | 7 | 7 | 615 |
| 22 | TSITIABEDY | 20 | 28 | 28 | 20 | 23 | 30 | 30 | 35 | 30 | 45 | 24 | 30 | 19 | 20 | 5 | 9 | 396 |
| TOTAL | | 269 | 340 | 501 | 626 | 817 | 970 | 942 | 1106 | 966 | 1126 | 293 | 1149 | 2548 | 2624 | 270 | 303 | 15489 |

Source : l'auteur, selon les données de la Commune d'Ambohitronolomahitsy

Fiscalité et Développement local

D'après ce tableau de répartition par âge de la population par fokontany de la Commune Ambohitronolomahitsy. La population de la Commune compte de 15489 habitants (recensement 2015), et nous distinguons que la population de la Commune est plutôt jeune, cela représente en moyenne 60% de la population totale (les personnes âgées de 15 à 64 ans).

1.4. Situation économique

L'économie de la Commune d'Ambohitronolomahitsy est marquée par la prédominance du secteur rurale, c'est-à-dire l'agriculture, l'élevage, cela représente 80% de la population totale. Cependant l'artisanat commence à participer au développement de la Commune. La production alimentaire de base (riz, manioc,...) constitue la production agricole de la Commune, elle est aussi réputée en matière de production de différentes sortes de légumes comme les choux, l'oignon. Comme toutes les Communes rurales productives de Madagascar, Ambohitronolomahitsy a des potentiels agricoles mal exploités mais qui pourraient être source de revenu assez suffisant pour la Commune. Elle possède, en 2015 de 1012 ha de rizière et de 2350 T de riz, de 649 ha de terrain avec 3800 T de production de manioc. Ce taux de production peut être progressé en optant des stratégies et des techniques modernes de production.

L'élevage constitue aussi une source de revenu importante pour la Commune, portant l'élevage demeure traditionnelle.

L'artisanat est constitué par la coupe et couture (smoking, broderies), le tissage et vannerie, le menuisier (charrette, meuble), la brique, le forge.

Voici quelques données économiques à savoir les différents types de production, d'élevage et d'artisanat de la Commune de l'année 2015:

Tableau 2 : Les produits agricoles

| Spécialisations | Superficie cultivée | Production (T) | Rendement / Ha |
|-----------------|---------------------|----------------|----------------|
| Riz | 1012 | 2350 | 2,322 |
| Mais | 6 ,26 | 6,1 | 0,974 |
| Voanjobory | 4 | 0,850 | 0,212 |
| Haricot | 10 | 20 | 2 |
| Pomme de terre | 10 | 60 | 5,723 |
| Manioc | 649 | 3800 | 5,855 |
| Patate douce | 24,22 | 12 | 0,495 |
| Choux | 2 | 1333 | 666,666 |
| Petit pois | 100 | 206,39 | 2,065 |
| Oignon | 50 | 1191,70 | 263,834 |
| Angivy | 0,02 | 0,1 | 5 |
| Arachide | 5 | 9,48 | 1,896 |

Source : l'auteur, selon la monographie de la commune d'Ambohitronolomahitsy

Tableau 3 : l'Élevage

| Désignation | Nombres de tête |
|-------------|-----------------|
| Bœuf | 2388 |
| Porc | 726 |
| Basse-cour | 27608 |
| Lapin | 1518 |
| Ondry | 05 |
| Osy | 01 |
| Akanga | 01 |

Source : l'auteur, selon la monographie de la commune d'Ambohitronolomahitsy

Le secteur primaire, c'est-à-dire l'agriculture figure ainsi le secteur dominant de la Commune, ce qui est permet de dire que la plus part du budget de la Commune rurale est alimenté par des ressources issues de l'agriculture. Notre sujet concerne surtout sur les recettes fiscales de la Commune.

SECTION 2 : Le système de prélèvement fiscal dans la Commune d'Ambohitronolomahitsy

Après avoir présenté les différents types de l'impôt dans le Commune, nous observerons sur son mode de prélèvement.

2.1 Typologie de l'impôt dans la Commune

En s'appuyant sur la constitution 2010, ainsi que la sortie de la loi 2014-20 du 27 septembre 2014, les typologies des ressources fiscales du Commune d'Ambohitronolomahitsy sont présentées ci-dessous :

- L'IFT, l'IFPB, qui sont considérés comme des impôts directs
- l'IS,
- impôt de licence de vente d'alcool et des boissons alcooliques,
- impôt de licence foraine sur les alcools et les boissons alcooliques,
- la taxe sur la publicité,
- la taxe sur les fêtes, spectacles, et manifestations diverses

Il est nécessaire de détailler ces différents types d'impôts, leurs modalités d'assiette et de recouvrement, le taux, qui sont fixés par la loi.

2.1.1 IFT

Selon l'art 10.01.01 et suivant le CGI, c'est un impôt réels dus tous les ans par les propriétaires ou occupant de biens immobiliers. Tous les terrains, quelle que soit leur situation juridique et leur affectation. Pourtant, les terrains ci-après sont exonérés de l'IFT : tous les terrains appartient à l'Etat et aux CTD ou aux Etablissements publics, les terrains affecté gratuitement et exclusivement à des œuvres gratuites à caractère médical ou social, à l'enseignement ou à l'exercice de culte, la dépendance d'un bâtiment de moins de 20 ares (passage, jardin). Les taux applicables sont votés par les membres des conseils communal suivant la spécificité du Commune et les règles dictés par les CGI , soit exprimé en AR /ha pour les terrains agricoles de 1ere à la 5e catégorie, et de 1% de la valeur vénale pour la 6 e catégorie, ces 6 catégories de terrains sont les suivant :

-La première catégorie est consacrée pour les terrains affectés à des plantations des produits de rente e d'exportation (café,...),

-la deuxième catégorie est celle des terrains qui contient des plantations des bois, foret, ...

- la troisième catégorie de terrain est celui des terrains réservés à la plantation des cultures vivrières,
- la quatrième, ce sont les terrains non exploitables en jachère,
- la cinquième concerne des terrains exploitables non exploités,
- la sixième classe les terrains non bâtis situés dans le périmètre urbanisé, terrain d'Etat à usage autre qu'agricole

Le montant de l'IFT est perçu directement au profit de la Commune et sera calculé selon les catégories de terrain. L'impôt ne doit pas être inférieur à 500 Ar. L'IFT est perçue au profit de la Commune où les terrains sont situés et est exigible à partir du 01 Mars de l'année d'imposition.

2.1.2 L'IFPB

L'IFPB est un impôt annuel perçu au profit du Budget Communal à toutes constructions finies totalement ou partiellement (habitables ou habitées en fait). Les immeubles appartenant à l'Etat, aux CTD, à l'Etablissement publics, les immeubles utilisés gratuitement à des œuvres sociales, médicales gratuites, à l'enseignement et à l'exercice de culte, sont tous exonérés de l'IFPB. La valeur de l'IFPB sera calculée selon la catégorie de l'immeuble ; et sera aussi comptée à partir du montant des loyers annuels des immeubles en location sans être inférieur à la valeur locative évaluée par la Commission municipale, à 30% de la valeur locative fixée par la Commission ci-dessus pour l'immeuble occupé par son propriétaire, à titre de résidence principale. Le taux est voté par le Conseil principal ou Communal allant de 5% à 10% et ayant un minimum de perception, évalué à 2000 Ar par immeubles.

2.1.3 L'impôt synthétique

L'IS est un impôt payé par des personnes physiques et morales, et les Entreprises individuelles, exerçant une activité indépendante lorsque leur CA, revenu brut ou gain estimé HT est inférieur ou égale à 20 millions d'Ar. Cela touche également les agriculteurs, l'éleveur, le pêcheur, et les personnes exerçant des activités informelles. Le taux d'imposition est de 5% de la base imposable et ayant un minimum de perception de 1600 Ar. L'IS est un impôt, valable en une année²⁵. L'IS est liquidé et recouvré par le service des impôts territorialement compétent ; il est exigible préalablement à l'exercice de l'activité. L'article 01.02.06 de la loi de finance 2008 prévoit

²⁵ ibidem

que les redevables désirant poursuivre leurs activités doivent acquitter l'impôt avant la 31 mars de l'année d'imposition auprès du bureau des impôts territorialement compétent. L'art 01.02.06 ajoute qu'en absence de modification dans les conditions de l'exercice de la profession ; l'impôt ainsi déterminé est reconduit l'année suivante. L'IS est perçu au profit des CTD, le FNISI, les régions. L'art 194 de la loi 2014-20 prédise que la répartition du produit de l'IS prévu par le CGI revient aux CTD de fait comme suit :

- 50% au profit du budget de la Commune
- 30% au profit du budget de l'Etat
- 10% au profit du budget de la Région
- 10% au profit du Fonds national de péréquation

2.1.4 L'impôt de licence de vente d'alcool et des boissons alcooliques

La licence sur les alcools et les produits alcooliques est un acte administratif qui consiste à autoriser une personne physique à manipuler et à vendre de l'alcool et des produits alcooliques. L'art 186 prévoit que l'impôt de licence de vente d'alcool et des produits d'alcools est perçu au profit du budget des CTD, et se répartit comme suit :

- 60 % au profit des Communes
- 20% au profit de l'Etat
- 20% au profit des Provinces

Le tarif de l'impôt de licence est fixé par la délibération du conseil municipal ou Communal, en fonction de la catégorie de la licence, dans les limites fixées par la loi de finance et en fonction du nombre de la population de la Commune.

2.1.5 Impôt de licence foraine sur les alcools et boissons alcooliques

Le tarif de l'impôt de licence foraine doit être prévu par la loi de finance. Cet impôt reste affecté en totalité sur le budget de la Commune du lieu de son exploitation.

2.1.6 La taxe sur la publicité

L'art 202 de la loi n° 2014-20 envisage que toute forme de publicité à caractère commercial faite à l'aide soit d'affiches, soit de panneaux, réclames, soit d'enseignes lumineuses de toute nature, sur support fixe ou sur véhicule roulant sur des banderoles bannières, ballons, dirigeables sont tous soumises à la taxe sur la publicité, qui sont affectés aux budgets des CTD .

Les tarifs de la taxe sont établis annuellement par le Conseil du Commune et conforme à la loi de finance.

L'art 203 ajoute aussi que toute forme de publicité commerciale faite à l'aide de supports audiovisuels, par presse écrites parue dans les limites du territoire national est soumise à une taxe sur la publicité qui est perçue en égalité entre les CTD et les FNP. Les modalités d'assiette et de recouvrement, les tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finance.

2.1.7 La taxe sur l'appareil vidéo

Cette taxe, perçu au profit du budget Communal est applicable aux exploitants des appareils automatiques de jeux. Elle est annuelle et exigible d'avance au moment de la déclaration de mise en service. Les sommes applicables sont les suivants :

- machines à sous : 400000 Ar par appareil
- autres appareils : 100000 Ar par appareil

2.1.8 La taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses

L'art 205 de la loi n° 2014-20 prévoit que toute entrée payante dans les fêtes, spectacles, et manifestations diverses faisant l'objet de billet ou de tickets d'entrée est obligé à un taxe qui est perçue au niveau du budget de la Commune. Les modalités d'assiette et de recouvrement, la fixation des tarifs de cette taxe relèvent du domaine de la loi de finance.

2.2 Mode de prélèvement de la fiscalité dans la Commune

L'IFT et l'IFPB, en tant que ressources propres de la Commune, est prélevé annuellement. Les Communauté est souvent inciter et encourager les contribuables à payer leur impôt, ces contribuables doivent faire un registre pour pouvoir souscrire à qui appartient, tel bien imposable, la nature des terres cultivables (cultivée en riz, manioc,...), la taille (par Ares), ainsi que la qualité des biens possédés (ex : immeubles en toiture en toile, paille,...). Ce registre est transporté au Commune afin que ce dernier puisse livrer un avis de position aux prestataires.

CHAPITRE 2 : ANALYSE DE LA RECETTE FISCAL AU DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

SECTION 1 : l'agrégation de la recette fiscale sur la recette totale de la Commune

1.1. La présentation de la valeur de la ressource de la Commune

Au premier temps, il est important de savoir les structures de la ressource de la Commune.

Les recettes de la Commune d'Ambohitronolomahitsy se répartissent en recettes d'investissements et recettes de fonctionnement.²⁶

-les recettes d'investissements comprennent :

- L'épargne brute, les investissements sur fonds propre de la Commune
- Les subventions reçues (de l'étranger, de « zanaka am-pielezana »)
- Les emprunts
- Les recettes diverses.

-Les recettes de fonctionnements sont :

- Les produits de l'exploitation et du domaine
- Les dotations globales (de l'Etat)
- **Les produits fiscaux**
- Les autres recettes

Au deuxième temps, nous présenterons les valeurs des recettes perçus au niveau de la commune d'Ambohitronolomahitsy, pendant quatre ans (de l'année 2012-2015).

²⁶ Monographie de la Commune rurale d'Ambohitronolomahitsy

Tableau 4 : Ressources de la Commune

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | Total |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| RECETTE D'INVESTISSEMENT(en Ariary) | 48625480,80 | 15498122,24 | 20907493,13 | 4298414,43 | 89329510,9 |
| RECETTE DE FONCTIONNEMENT(en Ariary) | 43747336,21 | 61070184,09 | 37553488,00 | 42224946,28 | 184595954,60 |
| TOTAL(en Ariary) | 92372817,01 | 76568306,33 | 58460981,13 | 46523361,01 | 273925465,50 |

Source : l'auteur, selon le trésorier de la Commune d'Ambohitronolomahitsy

Ce tableau nous montre les recettes de la Commune de l'année 2012 à l'année 2015. Il montre ainsi que les recettes de fonctionnements sont plus importantes, par rapport aux recettes d'investissement. Les premiers, c'est-à-dire les recettes de fonctionnement représente en moyenne 67,39% tandis que les seconds, 32,6% du celui-ci. L'impuissance de la recette d'investissement est causée par l'absence de la subvention de l'étranger, de zanaka am-pielezana (voir *Annexe I*). En 2015, par exemple, la valeur de la recette d'investissement ne représente 4298414,43 Ar, ou 9,5% de la ressource totale perçu en 2015. Nous pouvons observer ainsi que les ressources de la commune d'Ambohitronolomahitsy affaiblissent (figure n°2).

A partir de ces ressources, nous pouvons ensuite tirer, la valeur de la recette fiscale perçue par la Commune.

1.2. L'étude de la recette fiscale de la Commune

1.2.1. La répartition de la recette fiscale

La recette fiscale de la Commune peut être représentée comme suit :

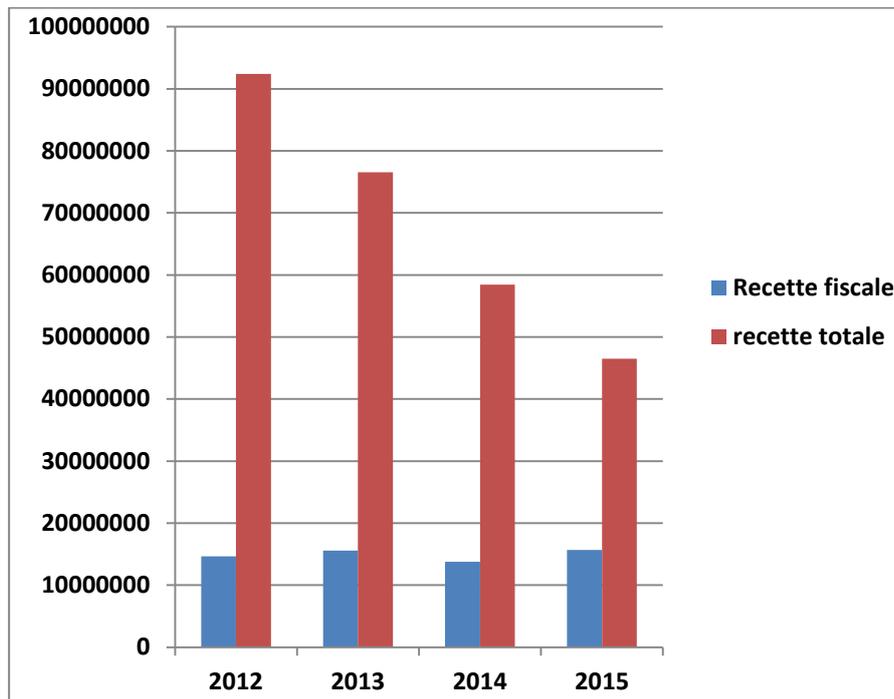
Tableau 5 : Ressource fiscale de la commune

| | | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | Total |
|--|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| RECETTE TOTALE (EN Ariary) | | 92372817,01 | 76568306,33 | 58460981,13 | 46523361,01 | 273925465,5 |
| RECETTE FISCALE (EN Ariary) | IMPOTS DIRECTS | 14397886,00 | 15419638,00 | 13288822,00 | 15197855,00 | 58304201,00 |
| | AUTRES | 239380,00 | 171400 | 470700,00 | 485900,00 | 1367380,00 |
| | TOTAL (RECETTE FISCALE) | 14637266,00 | 15591038,00 | 13759522,00 | 15683755,00 | 59671581,00 |

Source : l'auteur, selon le Trésorier de la Commune d'Ambohitronolomahitsy

Ce tableau montre la répartition de la valeur en Ariary de la recette fiscale par rapport aux recettes totales perçues au niveau de la Commune de l'année 2012 à 2015. Durant ces quatre années, les recettes fiscales ne représentent au total que 59671581,00Ar, ou en moyenne 21,73 % de la recette totale dû pendant ces 4 années. Le graphe ci-après illustre bien cette diminution de la ressources fiscale ; ainsi que la défaillance de la recette fiscale de la Commune d'Ambohitronolomahitsy.

Figure2 : Représentation de la recette fiscale par rapport aux recettes totales



Source : l’auteur, selon le Trésorier de la Commune d’Ambohitronolomahitsy

Cette figure montre que les produits fiscaux sont déficients. Elles n’atteignent pas la moitié des ressources totales perçues au niveau de la Commune. En 2012, elles ne représentent que 15,84% de la recette totale perçue en 2012, ainsi qu’en 2013, ce taux est de 20,3 % de la recette totale. Ce taux est de 23,53% de la recette perçue en 2014, et de 33,71% en 2015. Les recettes à Madagascar sont dépendantes de la dotation globale de fonctionnement alloué par l’Etat, les autres recettes telles que les recettes fiscales sont insuffisantes que les communes ne peuvent pas fonctionner sans cette dotation globale.

1.2.2. La faiblesse du Taux de pression fiscale (Madagascar en général)

Le taux de pression fiscale mesure le poids relatif de total d’impôts subit par un individu, ces impôts sont prélevés soit par l’Etat, soit par les Collectivités locales par rapport aux richesses de cet individu. L’estimation du Taux de pression fiscale d’Ambohitronolomahitsy n’est pas disponible, nous pouvons donc faire l’analyse sur le TPF de Madagascar en général.

Ce taux est effectivement faible à Madagascar, le tableau ci-après présente la valeur de TPF Malagasy de 2012 à 2014 :

Tableau 6 : le taux de pression fiscale Malagasy de 2012 à 2014

| En milliers d'Ar | 2012 | 2013 | 2014 |
|---------------------------------|---------|---------|---------|
| RECETTES FISCALES | 2234 ,4 | 2451,5 | 2582,8 |
| PIB | 21773,6 | 23397,0 | 25459,9 |
| TAUX DE PRESSION FISCALE | 10,4 | 10,5 | 11,6 |

Source : Ministère de finances et du budget /OGT

Ce tableau montre que le taux de pression fiscale est encore faible par rapport au TPF des autres pays Africains à faible revenu (*voir Annexe2*), il tourne autour de 10 à 11 %. Cela est dû par l'insuffisance de la recette fiscale par rapport au PIB. Ce taux évolue de 10,4 à 11,6% durant ces deux ans, néanmoins, il reste encore faible pour promouvoir au développement d'un pays.

SECTION 2 : La contribution de la recette fiscale aux financements de la dépense de la Commune :

2.1. L'analyse des dépenses de la Commune

Avant de présenter les valeurs des dépenses de la Commune, nous étalons les différents types de dépenses existant dans cette Commune. Les dépenses sont classifiées en dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement.²⁷

-Les dépenses d'investissements sont :

- Les acquisitions des terrains,
- Les travaux neufs et les grosses réparations (construction de route, construction d'école, barrages,

²⁷ L'auteur, Monographie de la Commune d'Ambohitronolomahitsy

- Le remboursement capital et emprunts

-les dépenses de fonctionnement existent :

- Les participations et les subventions
- L'entretien et les achats de fourniture
- Les autres dépenses personnelles (salaires des personnels,)
- L'épargne brute

Tableau 7 : Les dépenses de la commune

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | TOTAL |
|---|------------------|-----------------|----------------|-----------------|------------------|
| DEPENSE D'INVESTISSEMENT(en Ariary) | 34578140 ,0 0 | 9161900,00 | 9980342,0 0 | 675750,00 | 54396132,00 |
| DEPENSE DE FONCTIONNEMENT(en Ariary) | 43855554,75 | 46498913,0 0 | 44182224, 2 | 44606026,4 4 | 179142718,4 |
| TOTAL(en Ariary) | 78433694,75 | 55660813,0 0 | 54162566, 2 | 45281776,4 4 | 233538850 , 4 |

Source : l'auteur, selon le trésorier de la Commune d'Ambohitronolomahitsy

Ce tableau montre le montant des dépenses de la Commune d'Ambohitronolomahitsy. Une grande partie des ressources de la Commune est alloué à la dépense de fonctionnement, cela représente 76,71% de la dépense totale. La hausse de la dépense de fonctionnement se traduit par l'exigibilité des dépenses obligatoires, tel que :

- la couverture des déficits antérieurs
- le salaire du personnel
- la participation au régime de retraite du personnel
- les charges fixes d'eau, électricité, de poste et télécommunication
- la participation et contribution imposé par la loi ou des engagements contractuels,

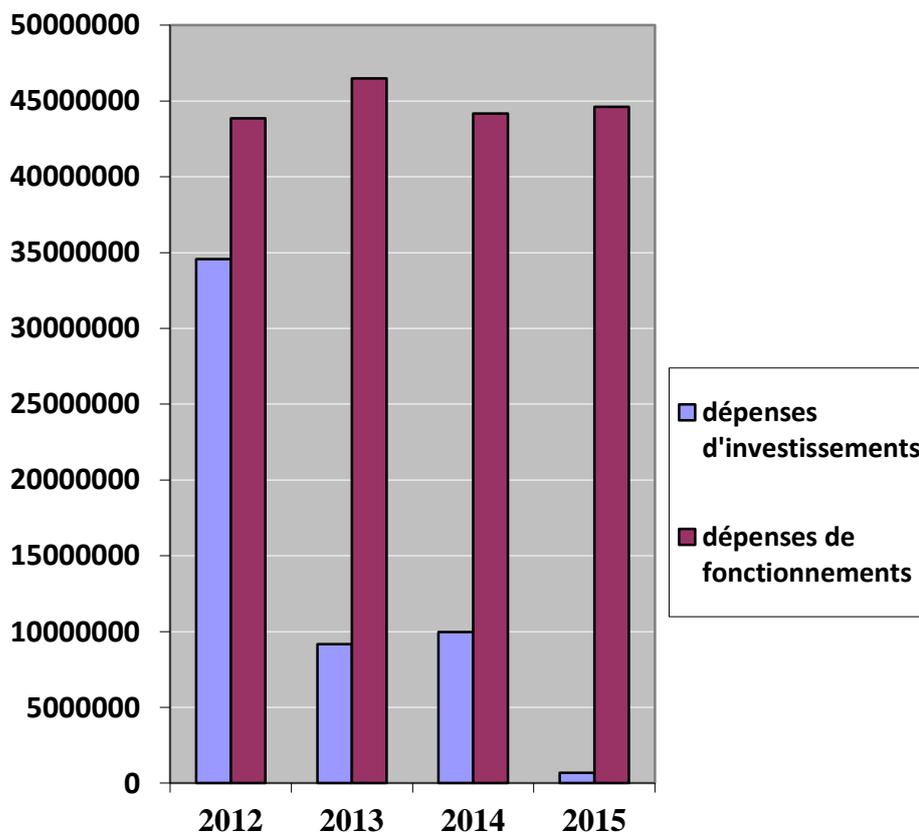
notamment les conventions de partenariat, qui génèrent les pistes de participation de la commune.

La dépense d'investissement ne représente que 23,29% de la dépense totale. Cette faiblesse est due par l'absence de la recette d'investissement. Le tableau nous indique aussi que les

dépenses de la commune diminuent). En 2012, ils figurent 78433694, 75 Ar et ceci devient de 45281776,44 Ar en 2015. Cette diminution est provoquée par l'impuissance des recettes perçus au niveau de la Commune. (Tableau 4 et figure n°1)

. Nous allons présenter un graphique qui résume la représentation des dépenses de la Commune pour apporter plus de précision dans notre étude.

Figure 3: la représentation graphique des dépenses de la Commune



Source : l'auteur, selon le Trésorier de la commune d'Ambohitronolomahitsy

Cette figure montre le niveau des charges de la Commune de l'année 2012 à l'année 2015. Les dépenses de fonctionnements restent quasiment constantes. Les dépenses d'investissements qui ne dépassent pas la moitié des dépenses de fonctionnement, ont enregistré une forte diminution en 2013, ainsi qu'en 2015. Les produits fiscaux n'affectent pas directement les investissements publics locaux de la Commune.

Les recettes fiscales peuvent alimenter les caisses de la Commune pour encourager au développement, comme l'indique la fonction financière de l'impôt, elles peuvent être seul un

moyen de financer les dépenses publiques. Pourtant dans la Commune d' Ambohitronolomahitsy, ces recettes fiscales sont assez faibles pour atteindre cet objectif

2.2. Les problèmes de la mobilisation de la recette fiscales et essaie de suggestions

2.2.1. Les causes de la faiblesse de la recette fiscales de la Commune d'Ambohitronolomahitsy

Nombreux sont les problèmes de la mobilisation de la recette fiscales de la Commune

D'après le tableau ci-dessus (tableau 1 et tableau 2), les habitants de la Commune d'Ambohitronolomahitsy sont des agriculteurs, ainsi, leurs revenus sont assez suffisants pour pouvoir payer l'impôt. Les recettes fiscales disposent un problème de recouvrement, même l'IFT et l'IFPB, qui sont des ressources propres de la Commune. Parmi l'ensemble des terrains au niveau de la commune, seuls les 30% sont affectés à l'IFT, les contribuables ne payent pas l'impôt à condition qu'ils aient des dispositions à faire dans la Commune, par exemple « le bokin'omby ». La plupart des gens reste encore en dehors des circuits fiscaux.

Le faible recouvrement des IF constitue un des problèmes majeurs de la Commune, cette faiblesse est dû au non déplacement des collecteurs d'impôt, ces derniers restent sur place, dans son bureau, en attendant les contribuables à payer leur impôt. Néanmoins, pour réaliser une bonne performance sur le recouvrement, les Communes doivent avoir des moyens plus assemblés, alors que la commune dispose des moyens logistiques, des ressources humaines insuffisants, et ne supportent pas les coûts de recensement, qui nécessite un déploiement assez conséquent.

D'autres obstacles de la faiblesse de l'impôt au niveau des Collectivités est la centralisation du système fiscal, qui est déjà existé depuis longtemps (Annexe 3) .D'autres impôts autre que les impôts fonciers sont soumises à responsabilité de l'Administration fiscale. Malgré cela, même les impôts fonciers ne rentrent pas directement dans le budget de la Commune, par le bon prétexte que les percepteurs Communaux ne sont pas des agents assermentés, donc non reconnu par le trésor public. L'argent collecté rentre d'abord dans les caisses de l'Etat par le biais de trésorerie principale. L'Etat préfère alors d'affecter l'argent reçu à des dépenses plus prioritaires au niveau centrale. C'est après cela que la redistribution auprès de la commune bénéficiaire soit faite. De plus, la rentrée de ces impôts fonciers (IFT et IFPB) dans les caisses de la commune bénéficiaires est très difficile, l'administration présume l'insuffisance des personnels pour traiter les affaires de la Commune.

2.2.2. Essaie de suggestion

Par le mécanisme de la décentralisation, les CTD doivent être indépendantes de l'Etat, en matière de l'émission de rôle, ainsi qu'en matière de collecte de la recette fiscale.

L'IF et l'IFT en tant que ressources propres de la Commune doivent affecter directement aux bénéficiaires des trésoreries de la Commune. Ces derniers doivent ainsi se doter des moyens matériels et d'un bureau de recouvrement et de collecte des recettes fiscales, ses bureaux doivent être existé au niveau des 22 Fokontany, mais aussi ; la meilleure moyen de recouvrer les caisses de la Commune est le déplacement vers les contribuables.

Il faut renforcer l'information et la formation des chefs d'arrondissement administratif, des trésoreries principaux, et des percepteurs notamment concernant les taux et les impôts revenant aux Communes, afin de redistribuer rapidement dans les Communes bénéficiaires ,.

La commune rurale d'Ambohitronolomahitsy dispose de 15486 habitants (recensement en 2015), les personnes âgées de 15 et plus sont les plus importants. Il faut donc inciter ces personnes à payer de l'impôt, pour pouvoir alimenter les caisses du Commune et de promouvoir au développement. Il est nécessaire de pénaliser les contribuables pour le non-paiement de l'impôt .L'Etat admet des délais supplémentaires afin que les contribuables puissent s'acquitter de l'impôt. Si les délais sont dépassé; les contribuables devront alors payer une indemnité de retard qui peut évoluer avec le temps. Il faut montrer les impacts directs des règlements des impôts sur la vie quotidienne de la Commune et des contribuables.

La meilleure solution d'augmenter le rendement agricole de la Commune est le paiement de l'impôt, afin que l'Etat ou les CTD puissent offrir des matériels, des méthodes techniques modernes à l'innovation de l'agriculture.

Conclusion de la deuxième partie :

En guise de conclusion de cette deuxième partie, Nous pouvons dire, d'après la situation de la Commune d'Ambohitronolomahitsy, que la fiscalité n'occupent pas encore une place important pour le bon fonctionnement de la localité, les remèdes fiscales sont finalement insuffisant et ne génèrent pas des impacts sur le développement local. Cette insuffisance est causée par la fraude fiscal²⁸ qui existe dans la Commune, et surtout par la prédominance du secteur agricole.

²⁸Dissimulation de la matière imposable, c'est-à-dire que le contribuable essaye de cacher la matière imposable ou il ne les déclare pas.

CONCLUSION GENERALE

Les autorités publiques locales (commune, régions et provinces), jouent un rôle primordial dans le cadre de développement de son territoire. La bonne gestion des affaires locales reposent sur la compétence des collectivités.

Le sujet concerne surtout sur le développement de ces autorités qui dépend essentiellement de sa capacité de garantir ses ressources, plus précisément ces ressources fiscales. Notre étude est basée sur le financement de la commune par les recettes fiscales, pour promouvoir au développement. Telle a été l'idée de notre choix pour le thème de notre mémoire qui s'intitule : « *la fiscalité et le développement local : cas de la Commune d'Ambohitronolomahitsy* », et cette étude appelle à un problématique « *la fiscalité constitue-t-elle une opportunité pour les autorités publiques locales de contribuer au développement de leur juridiction ?* »

Nous avons posé les deux hypothèses : Le recouvrement des recettes fiscales au niveau local est bien insuffisant ; Et ces recettes fiscales ne peuvent pas avoir une quelconque influence sur le développement local. Tout au long de ce devoir, ces hypothèses sont vérifiées à l'aide des données empiriques.

Depuis longtemps, ces ressources sur la fiscalité n'ont pas toujours important pour alimenter les caisses des autorités locales, ainsi que de financer les charges effectué au niveau de celui-ci. Cela malgré les diverses irresponsabilités des agents de la commune, le non transparence de la circulation de l'argent transféré par l'Etat (Impôt foncier, Impôt synthétique). Cette faiblesse de ressources fiscales n'est pas un phénomène nouveau à Madagascar, car depuis l'indépendance le système fiscal Malagasy n'a pas beaucoup changé, avec un taux de pression fiscale, qui est toujours faible par rapport aux autres pays, un système fiscal de taille modeste, centralisé (voir Annexe3). Pour terminer, KARL MARX affirme que les recettes fiscales doivent être élevées pour assurer le bon fonctionnement de l'économie, donc des développements. Dans le cas, ou des solutions proposées pour éviter les problèmes de la mobilisation des ressources fiscales, permettent d'obtenir un recouvrement optimal des recettes fiscales. Ceci permet-elle vraiment d'encourager le développement ?

BIBLIOGRAPHIE

- Ouvrage :

COULMIN P., (1986), « La décentralisation, la dynamique du développement local », Ed Syros, Del Aubenas,

HOUNSOUNON D. (mai 2016), « Décentralisation et qualité de l'offre de services socio-publics en Afrique subsaharienne », 33 pages

KALDOR B., (1962) « Le rôle de la fiscalité dans le développement économique », Vienne, 41pages

PERROUX F., (1964) « L'économie du XXème siècle », PUF, Paris, 692 pages

SMITH A. (1776), « Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations », réalisé Par Jean Marie TREMBLAY, 237 pages.

- Mémoires :

RAKOTOARISON H., (2013), « Le financement des communes pour le développement », 68 pages.

RAKOTOHARINIAINA B., (Novembre 2007), « Décentralisation et développement du secteur agricole», 43 pages.

- Textes Règlementaire :

-Loi N°2014-20 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes.

-Loi N°2014-18 du 14 aout 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires.

Loi de Finance 2008

- Rapports et Divers :

Rapport n°1 : « Développement local, concept, stratégie et Benchmarking » (sept 2011), 37 pages

Cours de droit fiscal et fiscalité appliqué de Mr RAJAONARIVELO ANDRIANARY,(Avril 2016)

Commission Mondial sur l'environnement et le développement (CMED), (1998). Notre avenir à tous, Editions du Fleuve /les publications du Québec, Montréal.

IAM/licence finance fiscalité/cours de fiscalité des entreprises, enseignée par M.Pascal II devert OUEDRAOGO .Inspecteur d'impôt

Dictionnaire économique et social, Paris, Hatier, 1990, p .115

MONTOUSSE, M (Juin 2002) : « Nouvelles théories économiques, clés de lecture », Edition Aubin Imprimeur, 128 pages.

- Webographie :

<http://www.impôts.mg> consulté le 15 novembre 2016

www.syti.net/DDH.html consulté le 15 novembre 2016

<http://www.profiscal.com/> consulté le 15 novembre 2016

impôts.gouv.fr consulté le 15 novembre 2016

http://www.libres.org/francais/dossiers/chomage/chomage_c3laffer.htm consulté le 15 novembre 2016

ANNEXES

Annexe 1 : le budget de la recette d'investissement de la Commune d'Ambohitronolomahitsy de 2012 à 2015

2012

| Recette d'investissement(en Ariary) | prévision | recouvrement | A recouvrer |
|--|--------------------|---------------------|--------------------|
| Fonds propres | 48625480,80 | 48625480,80 | 0,00 |
| subventions | 12927000,00 | 0,00 | 12927000,00 |
| autres | 7072650,00 | 0,00 | 7072650,00 |

2013

| Recette d'investissement(en Ariary) | prévision | recouvrement | A recouvrer |
|--|--------------------|---------------------|--------------------|
| Fonds propres | 13939122,24 | 13939122,24 | 0,00 |
| subventions | 11400000,00 | 0,00 | 11400000,00 |
| autres | 4927500,00 | 1559000,00 | 3368500,00 |

2014

| Recette d'investissement(en Ariary) | prévision | recouvrement | A recouvrer |
|--|--------------------|---------------------|--------------------|
| Fonds propres | 20907493,13 | 20907493,13 | 0,00 |
| subventions | 24440000,00 | 0,00 | 24440000,00 |
| autres | 6505500,00 | 0,00 | 6505500,00 |

2015

| Recette d'investissement(en Ariary) | prévision | recouvrement | A recouvrer |
|--|--------------------|---------------------|--------------------|
| Fonds propres | 4298414,73 | 4298414,73 | 0,00 |
| subventions | 11400000,00 | 0,00 | 11400000,00 |
| autres | 6342000,00 | 0,00 | 6342000,00 |

Source : l'auteur, la Commune d'Ambohitronolom ahitsy

Annexe 2 Taux de pression fiscale de l'Afrique Subsaharienne

| Pays | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | Moyenne par pays pendant la période |
|---|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--|
| Kenya | 21,70 | 21,60 | 21,60 | 23,40 | 22,80 | 22,50 | 22,27 |
| Malawi | 19,70 | 20,70 | 20,50 | 22,00 | 21,70 | 23,30 | 21,32 |
| Liberia | 16,70 | 16,30 | 17,30 | 18,80 | 19,50 | 22,20 | 18,45 |
| Benin | 16,90 | 17,20 | 16,10 | 16,20 | 15,50 | 15,50 | 16,23 |
| Togo | 16,20 | 14,90 | 15,30 | 15,70 | 16,80 | 16,70 | 15,93 |
| Mozambique | 14,00 | 14,20 | 15,60 | 17,00 | 18,10 | 20,00 | 16,48 |
| Mali | 14,20 | 13,30 | 14,70 | 14,60 | 14,60 | 14,40 | 14,30 |
| Tanzanie | 14,10 | 14,90 | 15,00 | 15,10 | 15,70 | 16,10 | 15,10 |
| République démocratique de Congo | 11,60 | 14,50 | 13,00 | 13,90 | 14,60 | 16,90 | 14,80 |
| Madagascar | 11,40 | 13,00 | 10,70 | 10,90 | 11,10 | 10,90 | 11,33 |
| Comores | 10,00 | 10,20 | 10,80 | 11,10 | 10,90 | 11,80 | 10,80 |
| Moyenne TPF annuelle | 15,14 | 15,53 | 15,51 | 16,25 | 16,48 | 17,30 | 16,03 |

SOURCE: l'auteur, word Development Indicators (BanqueMondial), MFB, FMI

Annexe 3 : le système fiscal Malagasy centralisé en 1995

| | Gouvernement | | Budget locaux (valeur en 1995) |
|-------------------------|---------------------|-------------------|---------------------------------------|
| | Central (%) | Locaux (%) | |
| Recette totale | | | |
| Fonds propres | 96,67 | 3,32 | 7,64 |
| dons | 87,808 | 12,19 | 9,58 |
| Dépenses totales | | | |
| Courantes | 95,21 | 4,78 | 14,58 |
| investissements | 96 | 4 | 6,8 |

SOURCE : L'auteur, INSTAT 1998

Table des matières :

| | |
|---|------------|
| AVANT PROPOS : | I |
| REMERCIEMENTS : | II |
| SOMMAIRE | III |
| LISTE DES ABREVIATIONS : | IV |
| LISTE DES TABLEAUX | V |
| LISTE DES FIGURES | VI |
| | |
| INTRODUCTION GENERALE | i |
| PARTIE 1 : | 3 |
| APPROCHE THEORIQUE DE LA FISCALITE ET LE DEVELOPEMENT LOCAL | 3 |
| CHAPITRE 1 : DEFINITIONS ET CONCEPTS DU DEVELOPEMENT LOCAL | 4 |
| SECTION 1 : Essai de définition | 4 |
| 1.1 Quelques notions sur le développement:..... | 4 |
| 1.1.1 Définitions :..... | 4 |
| 1.1.2 Ses instruments de mesures | 5 |
| 1.2 La notion du développement au niveau local | 7 |
| 1.2.1 Définitions :..... | 7 |
| 1.2.2 Objectifs :..... | 7 |
| SECTION 2: les principaux outils du développement local | 8 |
| 2.1 La politique du développement local : | 8 |
| 2.1.1 Définition sur la décentralisation : | 8 |
| 2.1.2 Objectif de la décentralisation :..... | 8 |
| 2.2 Les acteurs du développement local :..... | 9 |
| 2.2.1 Etat..... | 9 |
| 2.2.2 Les Collectivités Territoriales Décentralisées | 9 |
| 2.2.3 Les populations locales | 13 |
| 2.3 Les caractéristiques des ressources financières de la localité..... | 13 |
| CHAPITRE 2 : LE MODE DE FINANCEMENT PAR LES RECETTES FISCALES . | 15 |

| | |
|--|-----------|
| SECTION 1 : Introduction à l'étude de la fiscalité..... | 15 |
| 1.1. Définitions : | 15 |
| 1.2. Fonction de la fiscalité :..... | 17 |
| 1.2.1. Fonction social de l'impôt :..... | 17 |
| 1.2.2. Fonction économique de l'impôt :..... | 17 |
| 1.2.3. Fonction financière..... | 18 |
| 1.3. Théories sur la fiscalité..... | 18 |
| 1.3.1. La courbe de LAFFER | 18 |
| 1.3.2. La théorie de KARL MARX..... | 19 |
| 1.3.3. La théorie d'ADAM SMITH..... | 20 |
| SECTION 2 : La classification de l'impôt | 21 |
| 2.1. Les impôts de l'Etat..... | 21 |
| 2.2. Les impôts locaux..... | 22 |
| PARTIE 2 : | 24 |
| L'IMPULSION DE LA FISCALITE DANS LE DEVELOPPEMENT LOCAL:« cas du commune AMBOHITRONOLOMAHITSY » | 24 |
| CHAPITRE 1 : PRESENTATION DE LA COMMUNE D'AMBOHITRONOLOMAHITSY | 25 |
| SECTION 1 : Etats de lieu de la commune..... | 25 |
| 1.1. Historique | 25 |
| 1.2. Situation géographique | 25 |
| 1.3. Situation démographique..... | 27 |
| 1.4. Situation économique | 29 |
| SECTION 2 : Le système de prélèvement fiscal dans la Commune d'Ambohitronolomahitsy..... | 31 |
| 2.1 Typologie de l'impôt dans la Commune | 31 |
| 2.1.1 IFT..... | 31 |
| 2.1.2 L'IFPB..... | 32 |
| 2.1.3 L'impôt synthétique | 32 |
| 2.1.4 L'impôt de licence de vente d'alcool et des boissons alcooliques | 33 |
| 2.1.5 Impôt de licence foraine sur les alcools et boissons alcooliques | 33 |
| 2.1.6 La taxe sur la publicité | 33 |

| | | |
|--|---|------------|
| 2.1.7 | La taxe sur l'appareil vidéo | 34 |
| 2.1.8 | La taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses | 34 |
| 2.2 | Mode de prélèvement de la fiscalité dans la Commune | 34 |
| CHAPITRE 2 : ANALYSE DE LA RECETTE FISCAL AU DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE | | 35 |
| SECTION 1 : l'agrégation de la recette fiscale sur la recette totale de la Commune | | 35 |
| 1.1. | La présentation de la valeur de la ressource de la Commune..... | 35 |
| 1.2. | L'étude de la recette fiscale de la Commune | 37 |
| 1.2.1. | La répartition de la recette fiscale | 37 |
| 1.2.2. | La faiblesse du Taux de pression fiscale (Madagascar en général) | 38 |
| SECTION 2 : La contribution de la recette fiscale aux financements de la dépense de la Commune :..... | | 39 |
| 2.1. | L'analyse des dépenses de la Commune | 39 |
| 2.2. | Les problèmes de la mobilisation de la recette fiscales et essaie de suggestions | 42 |
| 2.2.1. | Les causes de la faiblesse de la recette fiscales de la Commune d'Ambohitronolomahitsy..... | 42 |
| 2.2.2. | Essaie de suggestion..... | 43 |
| CONCLUSION GENERALE | | 44 |
| BIBLIOGRAPHIE | | VII |
| ANNEXES..... | | IX |
| Table des matières :..... | | XII |